

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E. 2022-14
**PORTANT AGRÉMENT DES ÉLECTIONS DES PRÉSIDENTS ET DES TRÉSORIERES
DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU
AQUATIQUE (AAPPMA)
ET DE L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE AGRÉÉE DE PÊCHEURS AMATEURS
AUX ENGINS ET AUX FILETS SUR LES EAUX DU DOMAINE PUBLIC (ADAPAEF)**

Le Préfet du LOT,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R.434-27 et R.434-35 ;

VU l'arrêté du 2 mars 2012 fixant le contenu du dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.434-3 du code de l'environnement et les statuts types des associations départementales de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public modifié (NOR : DEVL1129631A)

VU l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique modifié (NOR : DEVL1241944A) ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2020 prorogeant la durée des baux de pêche dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement (NOR : TREL2026431A) ;

VU l'arrêté préfectoral n°E-2016-159 du 30 juin 2016 approuvant le cahier des clauses et conditions d'exploitation du droit de pêche de l'État sur le domaine public fluvial, dans le département du Lot, pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-13 du 19 février 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Pascal LEBRETON, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n°E-2022-10 du 19 janvier 2022 portant subdélégation de signature de M. Jean-Pascal LEBRETON, directeur départemental des territoires, à certains agents placés sous son autorité ;

VU les dossiers de demande d'agrément transmis par la fédération du Lot pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) relatifs aux élections effectuées au sein des associations agréées (AAPPMA et ADAPAEF) ;

CONSIDÉRANT que les mandats des présidents et des trésoriers des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) et des associations départementales agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public (ADAPAEF) se terminent le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche ;

CONSIDÉRANT que la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public est le 31 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les demandes d'agrément des présidents et des trésoriers des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) et de l'association départementale agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public (ADAPAEF) mentionnées à l'article 1 sont conformes au code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES DE L'AUTORISATION

L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à :

AAPPMA	Date de l'assemblée générale dite « élective »	Président	Trésorier (ière)
Albas	19 novembre 2021	Dominique Courtin	Joël Gérard
Assier	5 novembre 2021	Jacques Vidal	Françoise Hug
Bagnac	5 novembre 2021	Serge Gines-Rueda	Bernard Moulène
Bretenoux	19 novembre 2021	Claude Guignard	Edgard Bouby
Cabrerets	14 octobre 2021	Michel Guitard	Michel Leblanc
Cahors	19 novembre 2021	Bruno Faure	Thibault Lefebvre
Cajarc	19 novembre 2021	Emmanuel Pradines	Daniel Dieudonné
Carennac Puybrun Tauriac	24 novembre 2021	Jean-Paul Salamagne	Alain Delpy
Castelfranc	8 décembre 2021	Michel Teyssède	Jean-Claude Camelan
Catus	3 décembre 2021	Bastien Cocula	Philippe Borges
Duravel	10 novembre 2021	Pédro Blanco	Jean-Pierre Crubilhe
Figeac	26 novembre 2021	Yves Chéry	Laurent Ligeron
Gourdon	25 octobre 2021	Roger Leguevaques	Daniel Jarry
Gramat	27 novembre 2021	Claude Common	Manuel Pérès
Lacapelle-Marival	7 décembre 2021	Bernard Garima	Jacques Aries
Les Quatre Routes du Lot	23 octobre 2021	Jean-Luc Jaunard	Julien Rodrigues
Luzech	20 novembre 2021	Stéphane Gross	Michel Garcia
Martel	20 novembre 2021	Guillaume Ayrat	Jean-Claude Fuzat
Montcuq	4 septembre 2021	Marc Prugniaud	Laurent Patitucci
Prayssac	27 novembre 2021	Sébastien Llopis	Michel Lacombe

AAPPMA	Date de l'assemblée générale dite « électorale »	Président	Trésorier (ière)
Puy L'Évêque	14 décembre 2021	Michel Saint-Gérard	Nicolas Castant
Saint-Céré (ou Haut-Quercy)	5 novembre 2021	Jean-Marc Saint-Chamant	Michel Dunème
Saint-Géry	19 novembre 2021	Victor Pérer	Christian Guilbert
Saint-Sozy	29 octobre 2021	Jean-Michel Bourdet	Pierre Villard
Souillac	3 décembre 2021	Luc Matosevic	Frédéric Alins
Vayrac	22 octobre 2021	Jérôme Cazal	Mathieu Braga
Vers	12 novembre 2021	Guy Molesin	Thibault Marcenac
ADAPAEF	Date de l'assemblée générale dite « électorale »	Président	Trésorier
ADAPAEF du Lot	20 novembre 2021	Jean-Jacques Ranouil	Bruno Pivaudran

ARTICLE 2 : VALIDITÉ

Les mandats débutent à compter de la date du présent arrêté et se terminent au 31 décembre 2027.

ARTICLE 3 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet « Les services de l'État dans le Lot » (<http://www.lot.gouv.fr/arretes-police-de-l-eau-r3722.html>) pendant une durée d'au moins douze mois.

Le présent arrêté est notifié à chaque bénéficiaire par courrier électronique et par courrier.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot, Place Chapou, 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, Hôtel de Roquelaure, 246, boulevard Saint-Germain, 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV, 31000 Toulouse, tél : 05.62.73.57.57, dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Figeac, la sous-préfète de Gourdon, le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Cahors, le **04 FEV. 2022**

Pour le préfet du Lot et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et par délégation,

La Cheffe de service adjointe
Eau, Forêt, Environnement


Sylvie PORTEFAIX